

Dir. régx s. pénit. - Dir. et chefs ét. pénit.

Amélioration des relations entre l'administration et les proches d'un détenu malade ou décédé.

A la lumière de faits récents, il m'est apparu utile d'appeler votre attention sur la nécessité d'améliorer les relations entre l'Administration pénitentiaire et les proches d'un détenu malade ou décédé.

L'entourage d'un détenu, en effet, déjà bien souvent éprouvé par la détention elle-même, mérite, dans des circonstances pénibles comme celles-ci, une considération et une compréhension particulières.

En outre, des attitudes et des propos inadéquats de nature à heurter la sensibilité des intéressés, ou à décevoir leur légitime inquiétude, risquent fort d'être mal interprétés et de faire naître, surtout dans des esprits peu avertis ou mal disposés, une suspicion injustifiée à l'égard de l'Administration, qui peut trouver un certain écho à l'extérieur.

J'attache, en conséquence, une particulière importance aux mesures suivantes qui me paraissent plus spécialement devoir s'imposer et qui tendent d'assurer, dans le cadre des textes, et avec le maximum de discernement, une information aussi complète que possible, car c'est là, bien souvent, une demande essentielle de l'entourage et un facteur déterminant de son attitude.

1. PERSONNES A PRÉVENIR.

Il y a lieu, compte tenu des dispositions respectives des articles D 247 et D 248 du Code de procédure pénale, de distinguer deux hypothèses :

1.1. CIRCONSTANCES ET PERSONNES VISÉES DANS L'ARTICLE D 247 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

1.1.1. Il s'agit des cas de décès, de maladie mettant les jours du détenu en danger, d'accident grave ou de placement en hôpital psychiatrique.

1.1.2. Doivent d'abord être prévenues dans ces circonstances la ou les personnes appartenant à la proche famille du détenu.

1.1.2.1. A cet égard, cette notion de « proche famille » ne doit pas être entendue de manière trop restrictive; il peut s'agir notamment :
— de la famille naturelle comme de la famille légitime ou adoptive; ainsi le concubin pourra en faire partie au même titre que le conjoint;
— de parents même éloignés dès lors que l'intérêt qu'ils portent à l'intéressé, ou certaines circonstances particulières, justifient qu'ils soient avisés des faits précités.

On aura d'une manière générale égard aux demandes du détenu à ce sujet et à la réalité de sa situation familiale.

1.1.2.2. De manière générale, il appartient au détenu de désigner les personnes appartenant à sa proche famille qu'il souhaite faire prévenir. A cet effet, il sera dès l'écrou informé de l'intérêt que présente cette désignation et invité à faire connaître les noms, adresses et numéros de téléphone de ces dernières.

1.1.2.3. De plus, dans le cas où le détenu n'aurait désigné personne, le chef d'établissement ne sera pas, pour autant, dispensé de cette obligation d'informer la proche famille. Il lui appartiendra donc de s'enquérir, par tous les moyens possibles, soit directement auprès du détenu, soit indirectement, en se renseignant par exemple auprès de l'autorité judiciaire, ou des services de police ou de gendarmerie, du nom et de l'adresse des personnes intéressées.

Et même dans le cas où le détenu aurait désigné certaines personnes, cela n'empêchera pas d'en aviser d'autres, si cela paraît s'imposer dès lors qu'elles pourront être considérées comme de la « proche famille ».

1.1.3. Doivent également être prévenus l'aumônier, l'assistant social, l'éducateur et le visiteur de prison, qui suivent l'intéressé, s'il y a lieu.

C'est là une formalité que l'on ne doit pas négliger, l'information de ces personnes pouvant être de nature à faciliter les relations avec les familles, ou aider le détenu lui-même.

1.2. CIRCONSTANCES ET PERSONNES VISÉES DANS L'ARTICLE D 428 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

1.2.1. Il s'agit là, d'une manière beaucoup plus générale que précédemment, de renseignements relatifs, notamment, au lieu d'incar-

cération et à l'état de santé d'un détenu, dont la communication à des tiers est subordonnée outre l'appréciation de l'Administration pénitentiaire, ou du magistrat saisi du dossier de l'information, s'il y a lieu, au consentement exprès du détenu.

Cette dernière condition est souvent une source de difficultés et une occasion d'incidents avec l'entourage : appliquée rigoureusement, elle interdit, par exemple, d'informer le titulaire d'un permis de visite qui se présente à l'établissement du nouveau lieu d'incarcération d'un détenu transféré pour raison sanitaire, ainsi que du motif de ce transfert.

Il y aura donc lieu, pour pallier les inconvénients d'une telle situation de procéder suivant les distinctions suivantes :

1.2.2. En ce qui concerne les titulaires d'un permis de visite en cours de validité ou pour les correspondants habituels et autorisés du détenu, il y a lieu en ce cas :

1.2.2.1. D'inviter le détenu, chaque fois que son état de santé est de nature à affecter la forme ou la fréquence de ses relations avec les intéressés (difficulté ou impossibilité des visites ou de la correspondance, nécessité d'un transfert ou d'une hospitalisation, etc.), à autoriser l'Administration à donner à ces derniers tous les renseignements utiles.

A cet effet, le détenu sera invité à signer une formule de caractère général autorisant (ou n'autorisant pas, s'il y a lieu) l'Administration à donner ces renseignements, selon le modèle d'imprimé ci-joint en excluant ou en ajoutant le cas échéant certaines personnes.

En cas de transfert ou d'hospitalisation, un exemplaire de cette formule sera conservé à l'établissement d'origine.

1.2.2.2. D'aviser dans les meilleurs délais les titulaires d'un permis de visite résidant en un lieu éloigné de l'établissement pénitentiaire, de toute circonstance de nature à leur rendre inutile un déplacement (transfert, en particulier).

On aura notamment égard, pour apprécier cet éloignement, à la difficulté des communications, et à l'importance du dérangement qu'un déplacement inutile serait de nature à occasionner aux intéressés. Il convient d'être compréhensif à ce sujet.

1.2.2.3. D'informer en tout état de cause, aussi rapidement que possible, les intéressés se présentant à l'établissement, écrivant ou téléphonant (quitte à vérifier les visites ou la correspondance en indiquant, le cas échéant, très précisément le nouveau lieu de détention).

1.2.2.4. Dans l'hypothèse d'une hospitalisation, les intéressés seront avisés en outre des conditions particulières de délivrance des permis de visite (art. D. 403 du Code de procédure pénale) pour éviter les déplacements inutiles.

1.2.3. En ce qui concerne les autres tiers.

Il y aura lieu, s'ils sollicitent les informations, à ce sujet, de recueillir dès que possible l'avis du détenu et d'agir en conséquence.

2. MODALITÉS DE L'INFORMATION.

Il s'agit, par définition, d'une information particulièrement délicate à diffuser, surtout en cas de décès, ou de grave accident de santé.

Aussi est-ce un problème qui doit toujours relever de la responsabilité directe du chef d'établissement (y compris quand le détenu est hospitalisé en milieu extérieur), qui doit se faire tenir informé sur le champ de tout événement grave et prendre lui-même les mesures qui s'imposent, en veillant avec soin à leur correcte exécution.

Cela vaut tant pour la forme que pour le fond, car l'un et l'autre ont leur importance.

2.1. EN LA FORME.

J'appelle tout spécialement votre attention sur ce point, car l'attitude des proches d'un détenu vis-à-vis de l'Administration dépend bien souvent de la manière dont ils ont été avisés des faits à l'origine.

Deux exigences priment à cet égard :

2.1.1. Une exigence de rapidité.

Il conviendra de choisir à chaque fois le mode de communication propre à assurer la diffusion la plus rapide de la nouvelle, en fonction de son urgence et de sa gravité, quitte à distinguer : une information immédiate, même concise et une information complémentaire ultérieure plus développée.

En tout état de cause, et particulièrement dans le cas d'un décès, il faut éviter tout retard qui pourrait être mal interprété.

Cependant, autant que possible, il conviendra, si les circonstances s'y prêtent, d'assurer une information préalable : en particulier, en cas d'évolution défavorable et inquiétante de l'état de santé du détenu, il faudra en tenir les proches informés comme l'exige l'article D. 427, en les préparant à l'éventualité d'une issue fatale.

2.1.1.1. L'information immédiate peut être assurée par tous moyens, y compris le téléphone.

Ce sera même, s'il se peut, le seul moyen à utiliser quand il s'agira d'avis de caractère exclusivement pratique comme l'avis d'un transfert, ou d'une hospitalisation au titulaire d'un permis de visite pour lui éviter un déplacement.

En revanche, dans le cas d'un décès, ou, s'il y a lieu, d'autres faits très graves, il conviendra, en principe sans préjudice du recours éventuel à ce mode de communication ou à tout autre, de donner en outre un support écrit à l'information, par l'expédition d'un télégramme (modèle ci-joint pour le cas de décès).

2.1.1.2. L'information complémentaire devra être donnée, si les intéressés en font la demande, soit, verbalement, par téléphone ou au cours d'un entretien qui leur sera accordé, soit, par écrit, s'ils ne sollicitent pas un tel entretien ou si celui-ci ne paraît pas devoir être accordé pour un motif valable.

Si un entretien est demandé au sujet d'un décès ou d'un fait grave, il devra être accordé et dans les meilleurs délais par le chef d'établissement lui-même, sauf impossibilité.

Le chef d'établissement conservera trace au dossier de l'intéressé de la teneur de cet entretien.

Dans les autres cas, il y aura lieu d'apprécier si un tel entretien s'impose, ou si une réponse écrite, voire téléphonique, peut suffire à donner satisfaction au demandeur.

J'insiste, dans tous les cas, sur la nécessité de ne jamais laisser une demande de cette nature, et, très généralement, toute demande légitime, quelle que soit la façon dont elle est présentée, de renseignements sur l'état de santé d'un détenu, sans réponse, ainsi que sur celle d'y répondre dans les meilleurs délais.

2.1.2. Une exigence d'humanité.

Qu'elle soit diffusée de manière verbale ou écrite, l'information, en particulier dans les cas les plus graves et spécialement en cas de décès, doit, tout en restant empreinte de la réserve que doit tenir une administration publique, être formulée dans les termes propres à ce genre de circonstances, de nature à ne pas heurter les sentiments de ceux à qui elle s'adresse.

D'une manière générale, il y a lieu de recommander à tous les services, dans leurs relations avec l'entourage, une attitude particu-

lièrement patiente et compréhensive, en évitant les propos ou les attitudes qui, même sans mauvaise intention, seraient de nature à choquer la sensibilité des intéressés et à faire naître, ou développer chez eux une certaine animosité contre l'Administration en leur donnant un sentiment d'indifférence ou d'absence de considération : chacun doit réaliser que ce n'est jamais là l'intérêt du service.

2.2. AU FOND.

Le chef d'établissement doit prendre garde autant à ce qu'il dit qu'à ce qu'il ne dit pas, pour concilier les deux impératifs suivants :

2.2.1. Donner une information aussi complète et précise que possible.

Il convient par-dessus tout, face à quelqu'un qui souhaite être renseigné notamment sur les circonstances d'un décès ou d'un autre événement grave, d'éviter de donner le sentiment de vouloir dissimuler quelque chose.

Il s'agit donc de ne pas être évasif, ni fuyant, et il faut s'efforcer d'apporter à toutes les questions posées une réponse aussi claire, complète et catégorique que possible, et appuyée, s'il se peut, sur des documents.

Il y a lieu, spécialement, d'être conscient que ceux qui formulent ce genre de question ne sont pas toujours très au fait du fonctionnement de notre administration, notamment pour ce qui est des procédures applicables en matière médicale. Il ne faut donc pas craindre d'expliquer les choses dans le détail.

Cela n'exclut pas pour autant la prudence.

2.2.2. Faire preuve de discernement.

Tout repose en la matière sur l'aptitude du chef d'établissement à apprécier très exactement la situation, eu égard tant aux faits eux-mêmes qu'aux personnes à qui il a affaire.

C'est ainsi, notamment, qu'un fait à priori dépourvu de toute équivoque ou incertitude peut, l'ignorance, la malveillance ou la mauvaise foi s'en mêlant, connaître des prolongements inattendus et tout à fait hors de proportion.

Aussi, convient-il d'être toujours particulièrement vigilant, et d'abord de s'informer aussi complètement que possible, en vue de discerner, le cas échéant, les problèmes qui pourraient se poser par la suite.

Il conviendra alors de mesurer en conséquence la portée des renseignements que l'on donnera, en prenant garde, notamment, de ne rien affirmer qui ne soit bien établi pour ne pas risquer d'être ultérieurement pris en défaut.

C'est là, incontestablement, une tâche délicate, mais au plus haut point nécessaire.

Le directeur de l'Administration pénitentiaire,

Christian DABLANC.

ANNEXE

à la circulaire du 12 mai 1981

1. MODÈLE D'AUTORISATION.

AUTORISATION DE RENSEIGNEMENT

Je soussigné autorise l'Administration pénitentiaire à donner tous les renseignements qu'elle jugera utiles sur mon lieu de détention ou sur mon état de santé :

- aux personnes titulaires d'un permis de visite en cours de validité;
- à mes correspondants habituels et autorisés;
- aux autres personnes ci-après désignées :

Fait à _____, le _____,

« Bon pour autorisation »

(*Le détenu : signature*)

2. MODÈLE DE MESSAGE ANNONÇANT UN DÉCÈS.

J'ai le regret de vous faire connaître (ou, si la nouvelle a déjà été annoncée, « vous confirmer ») que M (nom, prénom), détenu dans mon établissement (ou « hospitalisé à _____ ») est décédé ce jour à _____ (heure) (éventuellement mention sommaire de la cause du décès, si elle ne fait aucun doute, et si elle est naturelle).

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions que vous souhaiteriez.